II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 août 1979

portant application du règlement (CEE) n° 1736/79 relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen

(79/691/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1736/79 du Conseil, du 3 août 1979, relatif à la bonification de certains prêts accordée dans le cadre du système monétaire européen [1], et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1736/79 dispose que le Conseil désigne le ou les États membres appelés à bénéficier des mesures prévues par ledit règlement ;

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1736/79, les États membres susceptibles d'être ainsi désignés doivent à la fois participer effectivement et entièrement aux mécanismes du système monétaire européen et être considérés comme moins prospères ;

considérant que l'Irlande et la République italienne répondent à cette double condition,

DÉCIDE :

Article unique

L'Irlande et l'Italie bénéficient des mesures prévues par le règlement (CEE) n° 1736/79.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

---

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.